

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

**AVIS ⁽¹⁾ 2013/03 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/SDB/svds/vs

Votre référence

Date

20 -12- 2013

Chère Consœur, cher Confrère,

Concerne : Changement du représentant permanent d'un cabinet de révision

1. Contexte

Un confrère a interrogé la Commission juridique sur les actions à entreprendre lorsqu'un cabinet de révision procède au changement de son représentant permanent.

Il s'agit concrètement de savoir si la cessation des fonctions du représentant permanent d'un cabinet de révision et la désignation de son successeur doivent être publiées aux annexes du *Moniteur belge* par toute entité qui change de représentant permanent, ou s'il suffit que le cabinet de révision procède lui-même à la publication.

2. Analyse et conclusion

L'article 132 du Code des sociétés prévoit :

« La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent du cabinet de révision qui a été nommé commissaire sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre. ».



Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL. : 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, M.B. 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil de l'Institut élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

En outre, la Commission juridique renvoie au point 4.2.4. de la brochure ICCI 2007/2, « Le statut du commissaire » par le Prof. Dr. B. TILLEMAN (Bruxelles, la Charte, 2007, p. 41) :

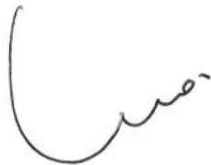
« Conformément à l'article 132 juncto article 74 du Code des sociétés, la nomination et la cessation de la mission de représentant permanent doivent être publiées aux Annexes du Moniteur belge comme si le représentant permanent exerçait cette mission en son nom propre et pour son propre compte.

Il en va de même pour les ASBL (art. 17, § 7 de la loi sur les ASBL qui renvoie à l'application de l'art. 132 du Code des sociétés). ».

Sur proposition de la Commission juridique, à l'intervention de l'organe de gestion la cessation des fonctions du représentant permanent et la désignation de son successeur doivent être publiées aux annexes du *Moniteur belge* par toute société contrôlée (ou, le cas échéant, de toute association contrôlée) qui change de représentant permanent.

Il convient enfin de mettre en évidence qu'il appartient au seul organe d'administration de l'entité concernée de procéder à la publication aux annexes du *Moniteur belge*.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Daniel KROES